

6008. suite

- e. Le tungstène, le molybdène, et leurs alliages sous forme de particules sphériques ou atomisées de diamètre inférieur ou égal à 500×10^{-6} m (500 microns) et ayant une pureté de 97 % ou plus pour la fabrication de composants de moteurs-fusée tels que écran thermiques, cols de tuyère, surface de contrôle de vecteur poussée;
- f. Les aciers maraging (généralement caractérisés par une teneur en nickel élevé, une très faible teneur en carbone et l'utilisation d'éléments de substitution ou de précipités en vue de produire un durcissement par vieillissement) ayant une limite de résistance à la traction de $1,5 \times 10^9$ Pa ou plus à 20° C..

Notes sur l'article 6008. :

- 1. Les aciers maraging couverts par l'article 6008.f. ci-dessus sont limités à ceux existant sous la forme de feuilles, plaques ou en tube ayant une épaisseur inférieure ou égale à 5,0 mm (0,2 po).
- 2. Les seuls préimprégnés fibre résine spécifiés à l'article 6008.a. ci-dessus sont ceux utilisant les résines ayant une température de transition vitreuse T_g après séchage, supérieure à 145°C, selon la norme ASTM D4065 ou équivalent.

6009. Systèmes et équipements d'orientation et de navigation, instrumentation et leurs équipements de production et d'essais comme suit, leurs composants spécialement conçus et leurs logiciels spécialement conçus:

- a. Systèmes d'instruments de vol intégrés comprenant stabilisateurs gyroscopiques ou pilotes automatiques et leurs logiciels d'intégration, conçus ou modifiés pour être utilisés dans les systèmes de l'article 6001.;
- b. Viseurs d'étoiles et autres appareils permettant de déterminer la position ou l'orientation par poursuite automatique des corps célestes ou des satellites;
- c. Accéléromètres ayant un seuil de 0,05 g ou moins ou une erreur de linéarité de moins de 0,25 % de la pleine échelle, ou les deux caractéristiques, conçus pour les systèmes de navigation par inertie ou pour les systèmes de guidage de tous types;
- d. Tous types de gyroscopes ayant une stabilité de dérive spécifiée de moins de 0,5 degré (1 sigma ou r.m.s.) par heure dans un environnement de 1 g utilisables dans les systèmes visés à l'article 6001.;
- e. Accéléromètres à sortie permanente ou gyroscopes de tous types, lorsqu'ils sont spécifiés pour fonctionner à des niveaux d'accélération supérieurs à 100 g;
- f. Équipements à inertie ou autres, utilisant des accéléromètres relevant des paragraphes 6009.c. et 6009.e. ci-dessus, ou des gyroscopes relevant des paragraphes 6009.d. ou 6009.e. ci-dessus, et systèmes comprenant de tels équipements, et «logiciels» d'intégration spécialement conçus pour ces matériels;
- g. Équipements d'essai, d'étalonnage et d'alignement spécialement conçus et les «équipement de production» pour les matériels ci-dessus y compris :
 - 1. pour les gyrolasers, les équipements suivants utilisés pour caractériser les miroirs, ayant un seuil de précision égal ou supérieur à celui mentionné :
 - a. duffusiomètre (10 ppm);
 - b. réflectomètre (50 ppm);
 - c. profilomètre (5 angströms);

- 2. pour les autres équipements à inertie :
 - a. appareil de contrôle de module d'IMU (unité de mesure d'inertie);
 - b. appareil de contrôle de plateforme d'IMU;
 - c. dispositif stable de manipulation d'élément d'IMU;
 - d. dispositif d'équilibrage de plateforme d'IMU;
 - e. poste d'essai pour le réglage des gyroscopes;
 - f. poste d'équilibrage dynamique des gyroscopes;
 - g. poste pour le rôdage et le contrôle des moteurs d'entraînement des gyroscopes;
 - h. poste de purge et de remplissage des gyroscopes;
 - i. dispositif de centrifugation pour paliers de gyroscopes;
 - j. poste d'alignement d'axe d'accéléromètre;
 - k. poste d'essai d'accéléromètre.

Notes sur l'article 6009. :

- 1. Les gouvernements pourront autoriser l'exportation de l'équipement mis sous embargo par les sous-articles 6009.a. à 6009.f., destiné à un avion piloté, un satellite, un véhicule terrestre ou un navire, ou en quantités cohérentes avec la maintenance d'engins semblables.
- 2. Au paragraphe 6009.d. :
 - a. La dérive est définie comme étant le pourcentage de la déviation de sortie par rapport à la sortie désirée. Il est le résultat de composants systématiques et aléatoires et est exprimé en déplacement angulaire par unité de temps par rapport à l'espace inertiel.
 - b. La stabilité est définie comme étant une déviation standard (1 sigma) de la variation d'un paramètre particulier à partir de sa valeur calibrée mesurée dans des conditions stables de température. Ceci peut être exprimé comme une fonction du temps.
- 3. Les accéléromètres qui sont spécialement conçus et développés comme capteurs destinés aux opérations de forage ne sont pas visés à l'article 6009.c.

6010. Systèmes de commandes de vol et «technologies» comme suit, «conçus ou modifiés» pour les systèmes visés à l'article 6001., ainsi que l'équipement d'essais, d'étalonnage et d'alignement spécialement conçus :

- a. Systèmes de commande de vol hydrauliques, mécaniques, électro-optiques ou électromécaniques (y compris les commandes de vol électriques);
- b. Équipement de contrôle d'attitude;
- c. Technologie de conception pour l'intégration du fuselage, du système de propulsion, des surfaces de sustentation et des gouvernes d'un aéronef en vue d'obtenir les performances aérodynamiques optimales à tous les régimes de vol d'un véhicule aérien non piloté;
- d. Technologie de conception pour l'intégration des commandes de vol, du guidage et des informations de propulsion dans un système de gestion de vol en vue d'optimiser la trajectoire d'un système fusée.

Note sur l'article 6010. :

Les gouvernements pourront autoriser l'exportation de l'équipement mis sous embargo par les sous-articles 6010.a. et 6010.b. destiné à un avion piloté ou d'un satellite ou en quantités cohérentes avec la maintenance d'un avion piloté.

6011. Équipement d'avionique, la «technologie» et composants comme suit, «conçus ou modifiés» pour utilisation dans les systèmes visés à l'article 6001., et leurs logiciels spécialement conçus :

- a. Systèmes radar et laser-radar, y compris les altimètres;
- b. Senseurs passifs pour déterminer le gisement des sources électromagnétiques spécifiques (équipement de recherche de direction) ou des caractéristiques de terrain;